



**FERNEY
VOLTAIRE**

Conseil Municipal de Ferney-Voltaire

Règlement Intérieur

La loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a inséré dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L 2121-8 disposant : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif ».

Le règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal et à l'exercice des droits des élus au sein des assemblées locales.

En ce qui concerne les aspects essentiels du fonctionnement d'une assemblée communale, il arrive en effet que le CGCT se limite à des prescriptions minimales, qui ouvrent la porte à des interprétations contradictoires. Cette situation n'est pas sans incidences sur le bon fonctionnement de l'assemblée, la qualité et l'efficacité de ses débats. En faisant obligation aux conseils municipaux d'adopter un règlement intérieur, le législateur a souhaité que chaque commune établisse, en toute autonomie mais dans le strict respect des prescriptions légales, un cadre précisant les conditions d'application des dispositions législatives pour tenir compte des spécificités locales et des orientations politiques. Il entend par là-même imprimer une certaine rigueur à la préparation, la discussion et l'adoption des projets communaux afin de conférer aux délibérations la transparence et l'efficacité que les citoyens sont en droit d'exiger des travaux de leurs élus. Placés sous le regard de l'opinion, les débats en séance publique pourront par là-même gagner en concision, en sérénité et, cela, en toutes circonstances.

Ce règlement se conçoit donc comme un guide pratique s'imposant à tous et comme un code de déontologie auquel chaque élu peut se référer.

Sommaire

CHAPITRE I – Réunion du conseil municipal	3
Article 01 – Périodicité des séances.....	3
Article 02 – Convocations.....	3
Article 03 – Ordre du jour.....	3
Article 04 – Accès aux dossiers.....	4
Article 05 – Questions orales.....	4
CHAPITRE II – Tenue des séances du conseil municipal	5
Article 06 – Présidence.....	5
Article 07 – Quorum.....	5
Article 08 – Pouvoirs.....	5
Article 09 – Secrétariat de séance.....	6
Article 10 – Accès et tenue du public.....	6
Article 11 – Enregistrement des débats.....	6
Article 12 – Séances à huis clos.....	6
Article 13 – Police de l’assemblée.....	7
CHAPITRE III – Débats et vote des délibérations	7
Article 14 – Déroulement de la séance.....	7
Article 15 – Débats ordinaires.....	8
Article 16 – Débat d’orientation budgétaire.....	8
Article 17 – Suspension de séance.....	8
Article 18 – Amendements.....	8
Article 19 – Votes.....	9
Article 20 – Clôture de toute discussion.....	9
CHAPITRE IV – Comptes rendus des débats et des décisions	10
Article 21 – Procès-verbaux.....	10
Article 22 – Comptes rendus.....	10
CHAPITRE V – Dispositions diverses	10
Article 23 – Local mis à disposition des conseillers municipaux.....	10
Article 24 – Bulletin d’information générale.....	11
Article 25 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	11
Article 26 – Modification du règlement.....	11
Article 27 – Application du règlement.....	11
CHAPITRE VI – Commissions et comités consultatifs	12
Article 28 – Commissions municipales.....	12
Article 29 – Fonctionnement des commissions municipales.....	12
Article 30 – Comités consultatifs.....	13
Article 31 – Commissions d’appel d’offres (CAO).....	13

CHAPITRE I – Réunion du conseil municipal

Article 01 – Périodicité des séances

(réf : articles L 2121-7 et L 2121-9 du CGCT)

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu. Cette réunion est fixée au premier mardi de chaque mois à 20H30. Il pourra toutefois être dérogé à cette règle.

Article 02 – Convocations

(réf : articles L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 03 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, aidé en cela par les membres constituant l'exécutif municipal. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En début de réunion et sur proposition du maire, les membres du conseil municipal décident à la majorité absolue d'accepter ou de refuser des questions non portées à l'ordre du jour. Il doit s'agir de questions mineures.



Article 04 – Accès aux dossiers

(réf : articles L 2121-12 et 13, L 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les mêmes conditions que les dossiers soumis au conseil municipal.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, aux heures ouvrables. Ces documents sont préparatoires et confidentiels : ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 05 – Questions orales

(réf : article L 2121-19 du CGCT)

Après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le maire ou l' élu délégué répond directement. Afin de permettre au maire ou à l' élu délégué de réunir les éléments de réponse, le texte des questions devra être transmis à la direction générale des services 24 heures au moins avant la séance. La durée des questions/réponses est limitée à 20 minutes par séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire ou l' élu délégué peut décider de les traiter à l'occasion d'une séance ultérieure du conseil municipal. De même, si l'objet des questions le justifie, le maire ou l' élu délégué peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Après que le maire ou l' élu délégué a apporté sa réponse, l'échange est clos. Une question orale ne peut être suivie d'un débat sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.



CHAPITRE II – Tenue des séances du conseil municipal

Article 06 – Présidence

(réf : articles L 2121-14 et L 2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, si le maire peut assister à la discussion, il doit se retirer au moment du vote.

Article 07 – Quorum

(réf : article L 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente (la moitié + 1).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle : il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 08 – Pouvoirs

(réf : article L 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Une transmission dématérialisée du mandat est possible sous réserve de mise en place d'une signature électronique. Le pouvoir signé du mandant pourra être transmis par télécopie ou courriel.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir au maire au plus tard au début de la séance, par tous moyens dès lors qu'ils le sont par écrit.



Article 09 – Secrétariat de séance

(réf : article L 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal, sur proposition du maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le maire dans la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 – Accès et tenue du public

(réf : article L 2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 12.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal et de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public, à un membre du personnel communal ou à toute personne qualifiée.

Article 11 – Enregistrement des débats

(réf : article L 2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est rappelé que si le droit à l'image des élus municipaux ne saurait être opposé, la diffusion de l'image des personnels municipaux et du public assistant aux séances n'est autorisée que si elle prend la forme de plans larges.

Article 12 – Séances à huis clos

(réf : article L 2121-18 du CGCT)

À la demande du maire ou de 3 membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunira à huis clos.

Le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.



Article 13 – Police de l’assemblée

(réf : article L 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l’assemblée. Il peut faire expulser de l’auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l’ordre.

En cas de crime ou de délit, par exemple des propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse un procès-verbal dont le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE III – Débats et vote des délibérations

Selon l’article L 2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 14 – Déroulement de la séance

Le maire, à l’ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l’ordre du jour. Il soumet à l’approbation du conseil municipal les points urgents qu’il propose d’ajouter à l’examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l’ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l’ordre du jour tels qu’ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l’objet d’un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut-être précédée ou suivie d’une intervention du maire lui-même ou de l’élu compétent.

Conformément aux dispositions de l’article L 2131-11 du CGCT, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.



Article 15 – Débats ordinaires

Aucun membre du conseil municipal ne peut intervenir sans avoir préalablement demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

La première limite de la durée de l'intervention réside dans la sagesse de chacun. Le maire peut interrompre un orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 16 – Débat d'orientation budgétaire

(réf : article L 2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions de recettes et de dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport pourra être complété d'annexes apportant un éclairage supplémentaire sur la situation financière de la commune.

Article 17 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il lui revient d'en fixer la durée.

Article 18 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire : le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.



Article 19 – Votes

(réf : article L 2121-20 et 21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix et hormis le cas d'un scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Si le caractère secret du vote pose une difficulté à un conseiller municipal atteint d'un handicap physique, des solutions pratiques seront trouvées à la demande et en accord avec l'intéressé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les refus de vote des conseillers municipaux sont assimilés à des abstentions, sauf s'ils s'accompagnent d'une sortie de salle, auquel cas les conseillers municipaux sont considérés comme absents.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- par la voie électronique,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas d'installation d'un système de vote électronique, celui-ci deviendra le mode de votation ordinaire.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 20 – Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul, de mettre fin aux débats.



CHAPITRE IV – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 – Procès-verbaux

(réf : article L 2121-21 et 23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou alors mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal rédigé sous forme synthétique. Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, sans lecture préalable. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les procès-verbaux approuvés sont mis en ligne sur le site internet de la ville.

Article 22 – Comptes rendus

(réf : article L 2121-25 du CGCT)

Le compte rendu de séance est affiché sous huitaine près de la porte de la mairie. Il est tenu à disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE V – Dispositions diverses

Article 23 – Local mis à disposition des conseillers municipaux

(réf : article L 2121-27 du CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun. Il comportera les moyens matériels nécessaires, conformément à la loi et à la jurisprudence, à l'exercice du mandat de conseiller. Le local ainsi mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique. La mise à disposition de ce local peut être, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, le local pourra ne pas avoir d'exclusivité de destination : en cas d'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, le maire fixera la répartition du temps d'occupation.



Article 24 – Bulletin d’information générale

(réf : article L 2121-27-1 du CGCT)

Un bulletin d’information générale est édité et diffusé par la ville de Ferney-Voltaire. Une page est réservée à l’expression des groupes composant le conseil municipal. Il pourra être tenu compte, dans la définition de l’espace réservé à chaque groupe minoritaire, de la représentativité de chacun au sein de l’assemblée. Le texte doit être livré au prestataire chargé de la réalisation du bulletin dans le délai annoncé par mail par le service communication et en format Word (ou autre traitement de texte), faute de quoi il ne sera pas publié.

Le texte de chacun des groupes composant le conseil municipal fera l’objet d’une mise en ligne par le service communication sur le site internet de la ville jusqu’à la parution de l’article suivant.

Les textes ainsi publiés ou mis en ligne pour chacun des groupes composant le conseil municipal seront obligatoirement présentés avec les mentions suivantes :

- le texte pouvant comporter un titre et des intertitres ;
- le nom du groupe et/ou le nom des élus souhaitant signer le texte, à l’exclusion de toute autre information les concernant.

Article 25 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(réf : article L 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu’il est par conséquent procédé à une élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 26 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l’objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d’un tiers des membres en exercice de l’assemblée communale.

Article 27 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Ferney-Voltaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE VI – Commissions et comités consultatifs

Article 28 – Commissions municipales

(réf : article L 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si le maire est absent ou empêché, le vice-président d'une commission peut la convoquer et la présider. Chaque commission pourra désigner en son sein un second vice-président chargé d'assister le vice-président.

Outre le maire président de droit, les commissions municipales sont composées historiquement de 6 membres, 5 issus de la majorité, 1 issu de la minorité. Si un ou plusieurs nouveaux groupes n'appartenant pas à la majorité sont créés en cours de mandature au sein de l'assemblée municipale, la composition des commissions municipales formées postérieurement sera complétée pour permettre à chaque nouveau groupe de disposer d'un siège.

Article 29 – Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. À la demande du président, du vice-président ou du second vice-président de la commission, des employés municipaux pourront également participer aux travaux.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire, du vice-président ou du second vice-président, ou à la demande de la majorité de leurs membres. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

Leurs séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sur autorisation du président, du vice-président ou du second vice-président, chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur uniquement, à tout ou partie des travaux d'une commission autre que celle dont il est membre.

Les réunions des commissions font l'objet d'un compte rendu communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

L'enregistrement des débats des commissions n'est autorisé qu'en vue de faciliter la rédaction du compte rendu par les employés communaux.

La transmission des convocations, documents de travail et comptes rendus se fera prioritairement par la voie électronique.



Article 30 – Comités consultatifs

(réf : article L 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un élu municipal désigné par le maire. Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 31 – Commissions d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les dispositions du code des marchés publics régissent le fonctionnement de la CAO.

Texte soumis au vote du conseil municipal de Ferney-Voltaire dans sa séance du 8 septembre 2015.